



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°42087-3
portant modification de l'arrêté préfectoral n°42087 du 9 décembre 2014 autorisant la société
Centrale Biogaz de Montauban de Bretagne à exploiter une unité de méthanisation au lieu-dit
« Le Pungeoir » sur la commune de Montauban-de-Bretagne**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, R.181-46 et R. 122-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 22 septembre 2023 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

Vu le décret du 10 octobre 2024 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 42087 du 9 décembre 2014, modifié, autorisant la société Centrale Biogaz de Montauban de Bretagne, dont le siège social est situé 10 boulevard de la Robiquette 35760 SAINT-GREGOIRE, à exploiter au lieu-dit « Le Pungeoir » sur la commune de Montauban-de-Bretagne une installation de méthanisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2025 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

Vu le porter à connaissance du 18 juillet 2024, complété le 2 décembre 2024 et présenté par l'exploitant en vue de modifier les activités de l'établissement, notamment par mise en place d'une couverture sur la plateforme de stockage de digestat et de matières végétales avec installation photovoltaïque en toiture ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 décembre 2024 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 13 février 2025 ;

Considérant que la modification objet du porter à connaissance n'entre pas dans les cas prévus à l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la modification objet du porter à connaissance n'est pas de nature à modifier de façon substantielle les impacts, nuisances et risques présentés par l'établissement ;

Considérant en conséquence que la modification n'est pas substantielle au sens de l'article L.181-14 du code de l'environnement ;

Considérant que les modifications sollicitées nécessitent toutefois de modifier les conditions d'autorisation de l'établissement, notamment en ce qui concerne la maîtrise des risques liés à l'installation photovoltaïque ;

Considérant l'absence de réponse de l'exploitant ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

L'arrêté préfectoral n° 42087 du 9 décembre 2014 autorisant la société Centrale Biogaz de Montauban-de-Bretagne, dont le siège social est situé 10 boulevard de la Robiquette 35760 SAINT-GREGOIRE, à exploiter au lieu-dit « Le Pungeoir » sur la commune de Montauban-de-Bretagne une installation de méthanisation est complété selon les termes du présent arrêté.

Les dispositions contraires des actes antérieurs sont abrogées.

Article 2 : Dispositions constructives

Les panneaux photovoltaïques sont installés et fixés en surimposition sur la toiture en bac acier en tenant compte des contraintes climatiques. Les cheminements de câbles sont situés à l'extérieur du bâtiment.

En matière de résistance au feu, l'ensemble constitué par la toiture, les panneaux ou films photovoltaïques, leurs supports, leurs isolants (thermique, étanchéité) et plus généralement tous les composants (électriques ou autres) associés aux panneaux présente au minimum les mêmes performances de résistance au feu que celles imposées à la toiture seule.

En matière de propagation du feu au travers de la toiture, l'ensemble constitué par la toiture, les panneaux ou films photovoltaïques, leurs supports, leurs isolants (thermique, étanchéité) et plus généralement tous les composants (électriques ou autres) associés aux panneaux répond au minimum à la classification Broof t3 au sens de l'article 4 de l'arrêté du 14 février 2003 relatif à la performance des toitures et couvertures de toiture exposées à un incendie extérieur.

Article 3 : Onduleurs

Lorsque les onduleurs sont situés en toiture, ils sont isolés de celle-ci par un dispositif de résistance au feu EI 60, dimensionné de manière à éviter la propagation d'un incendie des onduleurs à la toiture. Lorsque les onduleurs ne sont pas situés en toiture, ils sont isolés des zones à risques d'incendie ou d'explosion identifiées dans l'étude de dangers, par un dispositif de résistance au feu REI 60. Un local technique constitué par des parois de résistance au feu REI 60, le cas échéant un plancher haut REI 60, le cas échéant un plancher bas REI 60, et des portes EI 60, permet de répondre à cette exigence.

L'alinéa précédent ne s'applique pas lorsque l'onduleur est directement intégré aux équipements photovoltaïques de par la conception de l'installation photovoltaïque (micro-onduleur).

Les produits inflammables, explosifs ou toxiques non nécessaires au fonctionnement des onduleurs ne sont stockés ni à proximité des onduleurs, ni dans les locaux techniques où sont positionnés les onduleurs.

Article 4 : Documentation

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments suivants :

- la fiche technique des panneaux ou films photovoltaïques fournie par le constructeur ;
- une fiche comportant les données utiles en cas d'incendie ainsi que les préconisations en matière de lutte contre l'incendie ;
- les plans du site ou, le cas échéant, les plans des bâtiments, auvents ou ombrières, destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours et signalant la présence d'équipements photovoltaïques.

Article 5 : Système d'alarme et de coupure

L'installation est équipée d'un système d'alarme permettant d'alerter les agents d'exploitation, qu'ils soient présents sur la centrale ou d'astreinte, d'un événement anormal pouvant conduire à un départ de feu, notamment une surtension ou un échauffement. Un système centralisé de coupure permet de couper la tension au plus près des panneaux photovoltaïques.

Article 6 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Montauban-de-Bretagne et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publicité du présent arrêté ;

2°- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de la commune de Montauban-de-Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié à l'exploitant.

Fait à Rennes, le **02 AVR. 2025**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Pierre LARREY